

1

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit du mois de novembre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Véronique SOUBELET ; François FREY ; Nathalie GIPOULOU ; Alexandre LAFFARGUE ; Catherine DUPART ; Jérôme COUTOU ; Carole JAULT ; Serge DELAIS ; Laurence LEVALOIS ; Frédéric TESSIER ; William REIX ; David POUYFOURCAT ; Maylis ALGAYON ; David GARDEL ; Bastien POUZOU ; Mélanie MATHIEU ; Eugénie BARRON ; Aurélie GOUY ; Bernard CAMI-DEBAT ; Jacques GRAVELINES ; Corinne MARTINEZ ; Ludivine MIQUEL ;

Absents excusés : Michaël COULARDEAU (procuration à M DUFRANC) ; Jérôme LAPORTE (procuration à F FREY) ; Sylviane BOURRIER ; (procuration à N GIPOULOU) ; Isabelle CHAUVÉ (procuration à C MARTINEZ) ;

Date de convocation : 2 novembre 2021

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du 20 septembre 2021 est approuvé.

1°) FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE

2111.071 Forfait communal à l'école élémentaire privée de Rambaud (unanimité)

Sur le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse,

Vu la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés,

Vu l'avis de la commission toutes commissions en date du 18 octobre 2021,

Considérant que les Communes ont l'obligation de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées sur leur territoire sur la base d'un forfait calculé à partir du coût moyen d'un élève de l'enseignement public,

Considérant que les communes ont également la faculté de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées hors de leur territoire quand des enfants résidant sur la commune y sont scolarisés,

Considérant que dans ce cadre, l'école élémentaire de « l'association de l'ensemble scolaire Rambaud » est éligible à ce financement,

Considérant que le forfait communal pour l'exercice 2021 est fixé à 700 € par élève brédois inscrit à l'école élémentaire de cet établissement ;

Considérant que 43 élèves brédois étaient inscrits à l'école élémentaire de Rambaud pour l'année scolaire 2020 – 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'octroyer à l'association de l'ensemble scolaire Rambaud pour l'exercice 2021 une participation financière de 30.100 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget communal.

2111.072 Forfait communal à l'école maternelle privée des Lucioles (unanimité)

Sur le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse,

Vu la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 11 qui instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans,

Vu l'avis de la commission toutes commissions en date du 18 octobre 2021,

Considérant que les Communes ont l'obligation de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées sur leur territoire sur la base d'un forfait calculé à partir du coût moyen d'un élève de l'enseignement public,

Considérant que les communes ont également la faculté de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées hors de leur territoire quand des enfants résidant sur la commune y sont scolarisés,

Considérant que dans ce cadre, l'école maternelle des Lucioles est éligible à ce financement,
Considérant que le forfait communal pour l'exercice 2021 est fixé à 1500 € par élève brédois inscrit à l'école maternelle de cet établissement ;

Considérant que 28 élèves brédois étaient inscrits à l'école maternelle des Lucioles pour l'année scolaire 2020 – 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix pour (Madame ALGAYON ne participant pas au vote)**, d'octroyer à l'école maternelle des Lucioles pour l'exercice 2021 une participation financière de 42.000 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget communal.

2111.073 Avenants au marché de travaux pour la rénovation intérieure de l'église (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2017 adoptant le programme de rénovation de l'église Saint Jean d'Etampes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 décidant de l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement pour un montant total de 695.300 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2020 décidant de signer les marchés de restauration intérieure de l'église,

Considérant que tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres si ceux-ci ont été soumis à son avis,

Considérant d'une part la nécessité de passer un avenant sur le **lot 1, ECHAFAUDAGES, MAÇONNERIE, PIERRES DE TAILLE, SOLS** suite à la découvertes de fissures sur les clefs de voutes de la nef,

Considérant que ces prestations complémentaires, non prévues au marché, sont rendues nécessaires suite à la découverte de fissures afin d'assurer la mise en sécurité des clés de voutes de la nef et qui n'étaient pas repérables lors des phases de diagnostic,

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, l'acheteur public peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues.

Considérant que, dans ces circonstances, les modifications effectuées ne doivent pas entraîner une augmentation du montant du contrat supérieure à 50% du montant initial

Considérant d'autre part la nécessité de passer un avenant sur le **lot 3, ELECTRICITE** afin de transférer la moitié du poste 3 du DPGF (chemins de câbles, alimentations diverses, dépose des existants, nacelles) sur la phase 1,

Vu l'avis de la commission d'appels d'offres du 8 novembre 2021,

Signature de l'avenant n° 4 au marché de restauration intérieure de l'église Lot 1 : ECHAFAUDAGES, MAÇONNERIE, PIERRES DE TAILLE, SOLS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide *à l'unanimité* d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification n° 4 avec la société HORY CHAUVELIN SAINTONGE.

Le présent avenant a une incidence, d'un montant de 4.137,60 € HT en plus- valeur sur la phase 2

Montant initial phase 1	132.905,90 € HT
Avenant 2 :	- 5.826,10 € HT
Nouveau Montant phase 1	127.079,80€ HT

Montant initial phase 2	166.171,23 € HT
Avenant 1 :	+ 5.826,10 € HT
Avenant 3 :	+ 1703,93 € HT
Avenant 4 :	+ 4137 ,60 € HT
Nouveau montant phase 2	177.838,86 € HT

Montant initial du marché :	299.077,13 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE :	304.918,66 € HT soit 365.902,392 € TTC

Signature de l'avenant n° 2 au marché de restauration intérieure de l'église Lot 3 : ELECTRICITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide *à l'unanimité* d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification n° 2 avec la société CABANAT

Incidence financière de l'avenant :

Le présent avenant a une incidence, d'un montant de 2.616,27 € HT en plus- valeur sur la phase 1 et de 2.616,27 € HT en moins- valeur sur la phase 2. Le montant total du marché n'est pas modifié.

Montant phase 1	41.428,87 € HT
Avenant 2	
+2.616,27 € HT	
Nouveau montant	44.045,14 € HT

Montant phase 2	44.663,23 € HT
Avenant 2	-2.616,27 € HT
Nouveau montant	42.046,96 € HT

Montant total marché (inchangé) : **86.092,30 € HT**

Avenants prolongeant les délais de toutes les entreprises :

Suite à la demande de la Maitrise d'œuvre un avenant prolongeant de 15 jours des délais de la dernière tranche de la phase 2 sera signé avec toutes les entreprises (réception programmée le 14 décembre 2021).

2111.074 Reprise de provisions pour risque contentieux (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°D2103-020 du 8 mars 2021 constituant une provision pour risque contentieux d'un montant de 25 000 € imputé en dépense de fonctionnement (compte 6815),

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les Communes,

Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire chargée des finances, expose aux membres du Conseil Municipal que le risque contentieux lié à une affaire opposant la Commune à l'un de ses agents n'a plus lieu d'être, la Cour Administrative d'Appel ayant statué le 12 juillet 2021 et rejeté l'ensemble des requêtes du plaignant,

Considérant par ailleurs que toutes les voies de recours sont épuisées, Madame l'Adjointe demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la reprise totale de cette provision pour risque par l'établissement d'un titre d'ordre mixte en section de fonctionnement d'un montant de 25 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** de procéder à la reprise intégrale de la provision pour risque contentieux pour un montant total de 25 000 €, imputée à l'article 7815 (provisions pour risques et charges de fonctionnement),

2111.075 Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture dominicale des commerces pour 2022 (unanimité)

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite Loi Macron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Considérant que l'établissement LIDL a saisi le Maire par courrier du 25 août 2021 pour l'ouverture de 12 dimanches en 2022 à savoir les dimanches 2 janvier 2022 ; 03 juillet 2022 ; 10 juillet 2022 ; 17 juillet 2022 ; 24 juillet 2022 ; 31 juillet 2022 ; 7 août 2022, 14 août 2022, 21 août 2022, 28 août 2022, 11 décembre 2022, 18 décembre 2022,

Considérant que l'établissement AUCHAN a saisi le maire par courrier du 21 octobre 2022 pour l'ouverture de 5 dimanches en 2022, à savoir le 4 septembre 2022, le dimanche 27 novembre et les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022,

Vu que les syndicats représentatifs à savoir la CGT, la Fédération du commerce et de la distribution, Force ouvrière, la CFE CGC, la CFDT, la CFTC ont été saisis de cette demande,

Vu la réunion de concertation organisée à la Chambre de Commerce et d'Industrie sur l'harmonisation des dates pour l'ouverture des commerces de détail, hors automobile et ameublement pour les dimanches de 2022 au cours de laquelle ont été proposées pour 2022 les dates suivantes : dimanche 16 janvier 2022, 26 juin 2022, 28 août 2022, 4 septembre 2022, 27 novembre 2022, 4 décembre 2022, 11 décembre 2022, 18 décembre 2022

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 qui a émis un avis défavorable à l'ouverture dominicale pour 12 dimanches dans l'année 2022,

Vu les avis défavorables émis par la CFDT en date du 19 octobre 2021, par Force OUVRIERE gironde en date du 19 octobre 2021 et par la CFE CGC en date du 25 octobre 2021

Vu l'avis favorable de la CFTC gironde en date du 19 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'instruction prévue par les dispositions de l'article L.3132-26 à L.3132-27-1 du Code du Travail, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes de dérogation pour l'ouverture des magasins le dimanche dans la limite de 5 dimanches par an,

Considérant que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil Municipal,

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante mais que la dérogation est collective,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide **à l'unanimité** de se prononcer **favorablement**, sous réserve de l'accord du personnel concerné, pour l'ouverture de 5 dimanches en 2022.

Monsieur le Maire prendra un arrêté fixant les dates concernées et les modalités d'application.

2111.076 Signature d'une convention pour la fourrière automobile (unanimité)

Vu le code de la Route et notamment son article L 325-13 qui permet aux maires d'instituer un service public de fourrière automobile relevant de leur autorité,

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu le Code de la commande publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique d'une part, et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment sa partie 3 consolidant le régime juridique applicable aux contrats de concession

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2019 décidant de la création d'un service public de fourrière automobile et fixant les principales caractéristiques du contrat,

Considérant la nécessité de passer une convention avec un garage agréé en tant que gardien de fourrière,

Considérant que la SARL AUBONNEAU, implantée au 48 RN 1113 au lieu-dit La Prade à Saint Médard d'Eyrans a reçu cet agrément par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde par arrêté du 5 novembre 2020 pour une durée de 5 ans,

Le conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur LAFFARGUE, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le garage SARL AUBONNEAU, la convention de délégation de service public jointe à la présente délibération.

2111.077 Tarif des emplacements pour la foire de Sainte Luce (unanimité)

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire déléguée aux animations,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date des 24 octobre 2018 fixant les tarifs des emplacements pour la Sainte Luce,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'occupation du Domaine Public à l'occasion de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer le tarif des emplacements de la façon suivante :

- Tarifs forains : 10 € le mètre linéaire pour le week-end
- Tarifs « chapiteau 3*3 » : 200 € le chapiteau pour le week-end

Les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie de recettes « marché ».

2111.078 Tarif des encarts publicitaires pour la foire de Sainte Luce (unanimité)

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire déléguée à l'animation, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer les tarifs des encarts publicitaires pour les flyers de la Sainte Luce de la façon suivante :

Dernière page :	140 X 100 mm (demi page)	= 500 €
Page intérieure	65 X 100 mm (quart de page)	= 250 €
	140 X 100 mm (demi page)	= 400 €

Monsieur le Maire est autorisé à encaisser toutes les recettes correspondantes sur la régie « spectacles ».

2111.079 Fixation d'une caution pour la mise à disposition du vidéo projecteur de la Salle des Fêtes (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1° qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 22 septembre 2014 et 3 octobre 2016 relatives au règlement de la salle des fêtes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2019 fixant les tarifs de réservation de la salle des fêtes,

Considérant que les recettes liées à la location de la salle des fêtes sont encaissées sur la régie Marchés,

Considérant que, dans le cadre de la location de la salle des fêtes, la commune est amenée à mettre à disposition le système de vidéo projection,

Considérant l'intérêt d'instituer un dépôt de garantie pour cette mise à disposition,

Considérant que l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local précise que les chèques de caution exigés de l'usager pour une période supérieure à un mois doivent être remis à l'encaissement puis remboursés,

Considérant à contrario que le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les remettre à l'usager lors de la restitution des clefs si la durée de conservation est inférieure à un mois,

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire déléguée aux animations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de mettre en place une caution de 1500 €.

Chèque de caution :

Le chèque de caution est établi à la remise du matériel, libellé à l'ordre de la régie de recettes salle des fêtes.

- Le chèque de caution sera rendu au locataire à la restitution du matériel si aucun dégât n'est constaté
- Si le matériel emprunté est détérioré ou manquant le preneur devra, avant restitution de la caution régler à la commune le coût exact du matériel détérioré ou manquant dans un délai maximum de trois mois.

Assurances :

Il appartient à l'emprunteur de vérifier que son contrat d'assurance couvre le matériel. Dans le cas contraire, l'emprunteur s'engage à contracter une assurance complémentaire pour ce matériel. En cas de dommages, il appartient au locataire de s'adresser à son assureur en responsabilité civile pour obtenir le remboursement de cette somme.

RAPPEL : Les organisateurs sont entièrement responsables de la bonne utilisation du matériel depuis le prêt jusqu'à sa restitution auprès des services.

II) RESSOURCES HUMAINES

2111.080 Modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du « Compte Personnel de Formation » (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire Déléguée aux Ressources Humaines, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques : plafond par an et par action de formation
 - 1000 euros pour la catégorie C
 - 750 euros pour la catégorie B
 - 500 euros pour la catégorie A ;

Dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre au budget de la collectivité

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations : prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 500 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,

et prise en charge des frais de repas concernant uniquement le repas du midi à hauteur des forfaits en vigueur.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, le responsable de l'administration générale, le responsable des Ressources Humaines et le supérieur hiérarchique de l'agent.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

2111.081 Temps de travail du service de police municipale (unanimité)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 22 juin 2021,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021, après avis du comité technique.

Considérant que cette délibération doit aujourd'hui être complétée pour y inclure le service de Police Municipale, maintenant composé de trois agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'organiser les cycles de travail du service de la Police Municipale comme suit :

- les agents du service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h10 sur 5 jours auxquelles s'ajoutent les 10 minutes hebdomadaires pour la journée de solidarité.

- les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures, notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

2111.082 Création d'un poste d'agent polyvalent d'accueil et de secrétariat (unanimité)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire, Déléguée aux Ressources Humaines,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent polyvalent d'accueil et de secrétariat,

Après en avoir délibéré le conseil Municipal décide **à l'unanimité** d'accepter :

- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2021, pour un agent administratif polyvalent d'accueil et de secrétariat.
- la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Un Emploi de catégorie C correspond aux **fonctions d'exécution**, nécessitant des **qualifications professionnelles spécialisées de type BEP/ CAP**.
- La rémunération **est** fixée contractuellement, et basée sur le **salaire** que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes **fonctions**, pour un niveau de qualification et d'expérience équivalent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

III) QUESTIONS DIVERSES

2111.083 **Motion pour la création d'un Lycée** (*unanimité*)

Vu la motion du Conseil Municipal de La Brède pour la création d'un nouveau lycée de secteur en date du 23 novembre 2016,

Le Conseil Municipal de La Brède constate que, cinq ans après sa première motion, rien n'a changé et que la Région Nouvelle Aquitaine n'a entrepris aucune étude sérieuse de programmation d'un lycée de secteur sur le canton de La Brède.

Pourtant, la situation du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu s'est encore dégradée du fait de la croissance continue de sa population qui a atteint les 45 000 habitants, dont de nombreuses familles avec enfants et adolescents.

L'éloignement des établissements scolaires pour les lycéens et l'importance croissante du trafic routier rendent impossible toute liaison rapide alors que les transports scolaires sont organisés par bus.

L'organisation actuelle impose aux lycéens de notre territoire une amplitude horaire qui peut atteindre 12 heures certains jours, les enfants quittant leur commune à 7 h du matin pour ne rentrer que vers 19 h le soir, amplitude horaire à laquelle s'ajoute le temps supplémentaire à consacrer au travail à faire à la maison.

Une telle situation génératrice de stress et de fatigue supplémentaires, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer chez des jeunes confrontés aux difficultés de l'adolescence, génère en outre un risque accru d'échec scolaire.

Elle caractérise une inégalité inacceptable entre les lycéens de la métropole, qui ont un accès rapide et facile à leurs établissements, et les lycéens de notre territoire, alors que l'égalité des chances que la République doit accorder à tous les élèves de France commence par l'égalité des conditions matérielles d'accès à l'école.

C'est pourquoi le Conseil Municipal de La Brède réitère fortement sa demande à la Région Nouvelle Aquitaine, dont c'est la compétence, qu'elle étudie sérieusement la création d'un nouveau lycée public dans le secteur de La Brède et l'inscrive dans sa programmation pluriannuelle en cours d'élaboration.

IV) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DDM 2107-035 décision du 24 juin 2021 :

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière communal (Mme PETTELOT)

DDM 2109-036 décision du 20 septembre 2021 :

Signature du marché de maîtrise d'œuvre pour le programme de voirie du mandat avec la SAS SANCHEZ pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 54.600 € HT. Le forfait définitif sera fixé conformément à l'article 8-2 du CCP.

Un appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme de dématérialisation emarchespublics.com (annonce 772314) et aux échos judiciaires girondins (annonce 21000963) en date du 15 mars 2021. Les sociétés EVEN TP, SAS SANCHEZ, SERVICAD ont déposé une offre suite à une sélection des candidatures sur compétences, références et moyens.

L'offre la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres à savoir le prix pour 60% et la valeur technique pour 40 % était l'offre déposée par la SAS SANCHEZ.

DDM 2109-037 décision du 12 aout 2021 :

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière communal (Mme GARCIA)

DDM 2109-038 décision du 24 aout 2021 :

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière communal (Mr LAPORTE)

DDM 2109-039 décision du 22 septembre 2021 :

Décision de désigner Maître Caroline LAVEISSIERE, Avocate au Barreau de Bordeaux, 19 rue Esprit des lois, 33000 BORDEAUX afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours gracieux déposé par Madame Marie Edwige CHENEBAUX dirigé contre la décision d'opposition à la déclaration préalable n° DP 33213 21 Z0047 en date du 17 mai 2021.

DDM 2110-040 décision du 4 octobre 2021 :

Décision de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la cuisine centrale, lot 5, électricité, attribué à l'EURL CABANAT, (prestations complémentaires en raison de circonstances imprévues (prestations complémentaires limitées à 50 % du montant initial / clause de réexamen prévue à l'article 1.2 du CCAP).

L'avenant concernait des travaux de mise aux normes d'installations électriques masquées par les éléments de cuisine en place, la mise aux normes du TGBT (non testable préalablement) ainsi que les demandes de mise aux normes du bureau de contrôle pour un montant de de 5301,20 € HT.

Le marché a été modifié comme suit :

Montant du marché initial:	11.275,17 € HT
Modification 1	5301,20 € H
Nouveau montant du marché	16.576,37 € HT

soit 47,02% du montant initial.

DDM 2110-041 décision du 4 octobre 2021 :

Décision de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la cuisine centrale, **lot 2, MENUISERIES BOIS/ALU, attribué à la société NUNES**, pour un montant initial de 12.962,38 € HT, prestations supplémentaires (prestations supplémentaires limitées à 10 % du montant du marché initial/ clause de réexamen prévue à l'article 1.2 du CCAP).

L'avenant concernait la fourniture et la pose de plinthes supplémentaires.

Le marché a été modifié comme suit :

Montant du marché initial:	12.962,38 € HT
Modification 1	72,80 € H
Nouveau montant du marché	13.035,18 € HT

DDM 2110-042 décision du 4 octobre 2021 :

Décision de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la cuisine centrale, **Lot 3 PLATRIERIE, attribué à la SARL LASSERE** pour un montant initial de 6.627,00 € HT (prestations complémentaires en raison de circonstances imprévues (prestations complémentaires limitées à 50 % du montant initial / clause de réexamen prévue à l'article 1.2 du CCAP).

L'avenant concernait des travaux de création d'un plafond à la laverie et pour réalisation d'un enduit plâtre et repiquage sur le mur de la laverie.

Le marché est modifié comme suit :

Montant du marché initial:	6.627,10 € HT
Modification 1	2.088,80 € H
Nouveau montant du marché	8.715,80 € HT

DDM 2110-043 décision du 4 octobre 2021 :

Décision de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la cuisine centrale **Lot 7 PEINTURE** attribué à l'entreprise CABANES SAS pour un montant initial de 17.504,50 € HT (suppression de travaux).

L'avenant concernait la suppression de la peinture des anciens plafonds de la laverie remplacées par la création de nouveau plafonds.

Le marché est modifié comme suit :

Montant du marché initial:	17.504,50 € HT
Modification 1	- 518 € H
Nouveau montant du marché	16.986,50 € HT

DDM 2110-044 décision du 8 septembre 2021 :

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière communal (Mme CHAMPENOIS)